

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20110919

Dossier : A-160-11

Référence : 2011 CAF 258

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON**

ENTRE :

IRENE BREMSAK

appelante

et

**L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA ET AL.**

intimé

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 septembre 2011.

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 septembre 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20110919

Dossier : A-160-11

Référence : 2011 CAF 258

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON**

ENTRE :

IRENE BREMSAK

appellante

et

**L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA
FONCTION PUBLIQUE DU CANADA ET AL.**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

Jugement rendu à l'audience à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 septembre 2011.

LE JUGE PELLETIER

[1] Le présent appel interjeté d'une décision portant la référence 2011 CF 406, est plutôt inhabituel puisque l'appellante et l'intimé demandent la même mesure, soit l'annulation de la suspension ordonnée par le juge des requêtes et le renvoi de l'affaire à ce même juge pour qu'il rende une décision fondée sur le dossier mis à sa disposition.

[2] Même si un juge a la compétence inhérente lui permettant de contrôler le déroulement de l'audience, et la compétence inhérente d'ajourner ou de suspendre une procédure, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé judicieusement, et tenir compte du préjudice potentiel qui pourrait résulter de l'ajournement ou de la suspension. En l'espèce, le juge de première instance a omis de prendre en considération le préjudice causé à l'auteur allégué de l'outrage au tribunal, lequel a droit à une prompte résolution des allégations pesant contre lui, en fonction des éléments de preuve déposés en cour par les parties.

[3] Par conséquent, l'appel sera accueilli, la suspension ordonnée par le juge de première instance sera annulée, et l'affaire lui sera renvoyée pour décision en fonction du dossier mis à sa disposition.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
François Brunet, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-160-11

INTITULÉ : IRENE BREMSAK c. L'INSTITUT
PROFESSIONNEL DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU CANADA ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 19 septembre 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT DE
LA COUR PAR :** LE JUGE NOËL
LE JUGE PELLETIER
LA JUGE DAWSON

PRONONCÉ À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Irene Bremsak	POUR L'APPELANTE (pour son propre compte)
Steven Welchner	POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

S.O.	POUR L'APPELANTE
Welchner Law Office Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉ